

Arrêt

n° 224 057 du 17 juillet 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de l'Université 16/4
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS /oco Me V. HENRION, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil (arrêt n° 206 169 du 28 juin 2018 dans l'affaire 200 736). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments. Elle ajoute ainsi qu'elle a été publiquement reniée par son père ainsi que par sa tribu, et produit divers documents en ce sens.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, constate que le certificat de nationalité ainsi que le certificat médical du 26 mars 2018 ont déjà été produits - et écartés - antérieurement, et estime que la décision tribale du 6 juillet 2017 n'a pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle invoque une vidéo publiée par son père sur le réseau social *Facebook*, dans laquelle l'intéressé annonce publiquement qu'il la renie, qu'elle est bannie de sa tribu, et qu'elle doit être mise à mort en cas de retour (requête, p. 4 et annexe 3). En l'espèce, le Conseil ne peut accorder aucun crédit à cette démonstration d'hostilité paternelle. Rien ne permet en effet de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette annonce a été faite, ni d'exclure qu'elle l'ait été pour les besoins de la cause. Le Conseil rappelle en la matière ses précédents constats de relations suivies et affectueuses entre la partie requérante et son père (arrêt précité, point 11). Ce document n'a dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité des problèmes familiaux et tribaux évoqués.

Ainsi, elle produit un certificat médical du 7 mars 2019 faisant état d'une grossesse dont le terme est prévu le 30 septembre 2019, et souligne le risque accru qu'elle court avec son enfant en cas de retour en Irak. En l'espèce, le Conseil rappelle avoir constaté, dans son arrêt précité, que la partie requérante n'établissait nullement être victime d'une environnement familial traditionnel et rigoriste (arrêt précité, point 11). En l'état actuel du dossier, rien ne permet dès lors de conclure, de manière crédible, que cette maternité lui ferait courir un risque accru de problèmes avec sa famille au pays.

Ainsi, elle souligne qu'elle « *est très occidentalisée* » et « *ne porte plus le voile* », éléments qui ne modifient pas significativement sa situation antérieure : dans son arrêt précité, le Conseil constatait déjà qu'elle avait publié sur les réseaux sociaux - sur lesquels ses parents sont actifs - toute une série de photographies où elle « *apparaît maquillée et cheveux lâchés* » (arrêt précité, point 11.1). Il ne s'agit dès lors pas d'un élément nouveau en la matière.

Ainsi, elle fait état d'informations générales sur la situation des mariages mixtes en Irak, et pointe notamment une augmentation, ces dernières années, des tensions entourant de tels mariages. En l'espèce, force est de constater que le document auquel la partie requérante se réfère (annexe 5 de la requête) est beaucoup plus nuancé : s'il fait effectivement état d'une augmentation des tensions autour des mariages mixtes dans le contexte des conflits confessionnels qui secouent le pays ces dernières années, il souligne à plusieurs reprises que ces tensions dépendent beaucoup - voire entièrement - de l'attitude des familles elles-mêmes et de l'endroit. En l'occurrence, la partie requérante est originaire de Bagdad, et rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre de manière crédible qu'elle proviendrait d'un environnement familial rigoriste qui condamnerait son mariage mixte.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la ville de Bagdad où elle résidait avant de quitter son pays.

La note versée par la partie requérante au dossier de procédure (pièce 11) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- il s'agit d'une part de critiques additionnelles à l'encontre de la motivation de la décision attaquée, critiques qui sont irrecevables au stade actuel de la procédure : en effet, elles ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, et auraient par conséquent pu - et donc dû - être exposées en termes de requête ;
- il s'agit d'autre part de répliques aux arguments exposés par la partie défenderesse dans sa note observations, répliques peu convaincantes qui ne remettent pas en cause l'appréciation du Conseil développée *supra* ;
- il s'agit enfin d'informations sur les violences intrafamiliales à l'égard des femmes en Irak, notamment en cas de mariage non autorisé par la famille, informations qui sont d'ordre général et qui laissent entiers les constats, propres à la situation personnelle de la partie requérante, qu'elle est originaire de Bagdad, et que rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre de manière crédible qu'elle proviendrait d'un environnement familial rigoriste qui condamnerait son mariage mixte.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM